Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230227-ARR_2023_216-AR

VILLE DE
Dinard

PÔLE TERRITOIRE
Aménagement / Programmation
Droits de place

Arrêté n°2023/216 en date du 27/02/2023 portant règlement des Halles couvertes.

REGLEMENT DES HALLES DE DINARD

Le Maire de DINARD,

- **VU** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- **VU** l'Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- **VU** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-18 à L2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Règlement sanitaire départemental,
- **VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,

- A R R E T E –

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du Règlement

La Commune de DINARD a édifié des halles de vente au détail à prédominance alimentaire.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation, les mesures d'hygiène et de police, ainsi que les conditions d'occupation des emplacements attribués aux commerçants exerçant sous les Halles dont la Commune est propriétaire sans distinction ni réserve.

A ce titre, il forme partie intégrante des baux commerciaux en vigueur transférés sous lesdites Halles auxquels il sera annexé devant notaire.

II - DEFINITION - GESTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2 : Identité des commerçants

Les commerçants doivent communiquer au Maire ou à son représentant toutes les modifications qui interviendraient dans leur situation familiale et commerciale susceptibles de modifier les conditions d'occupation de leurs emplacements sous les Halles. Ils doivent notamment faire connaitre tout changement d'état civil ou toute modification des statuts juridiques de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230227-ARR_2023_216-AR

Toute modification ou adjonction de commerce doit faire l'objet d'une demande préalable écrite et donner lieu à autorisation de la Commune.

ARTICLE 3 : Agencement des boxes

Le commerçant attributaire d'un emplacement doit présenter au Maire un dossier d'agencement pour toute modification de l'agencement existant, en suivant les prescriptions techniques.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non-conformes devront être retirées ou modifiées aux frais du commerçant concerné dans un délai d'un mois, après la mise en demeure par la Commune.

Tous les travaux et les installations sont à la charge du demandeur qui devra également veiller à leur maintien en bon état, à ses frais.

Tous les travaux doivent être effectués en dehors des heures d'ouverture des Halles.

ARTICLE 4 : Entretien

L'entretien des allées et sanitaires (réservés aux commerçants) est assuré par la Commune (ou une entreprise privée).

ARTICLE 5 : Charges locatives

Les frais de nettoyage, ainsi que les frais d'extermination de nuisibles, les frais d'éclairage et la taxe d'ordures ménagères pour les parties communes sont à la charge des locataires.

L'ensemble de ces charges locatives y compris les frais d'animation et publicité sont répartis au prorata de la surface du box et font l'objet d'un décompte annuel.

Les provisions sur charges sont perçues chaque trimestre.

ARTICLE 6 : Dégâts

Le locataire est responsable de toutes dégradations du sol, des objets et matériels appartenant à la Commune, qu'il aura causées dans les emplacements occupés.

Il doit en assurer la réparation. A défaut d'exécution par l'intéressé des travaux prescrits et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, la Commune y fera procéder d'office aux frais de l'occupant.

ARTICLE 7 : Assurances

Chaque occupant d'un emplacement doit être garanti par une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à raison des dommages causés aux tiers dans l'enceinte des Halles couvertes à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Il doit contracter une assurance contre tous risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux.

La police doit comporter une clause de renonciation à tout recours en cas de sinistre, incendie, explosions et dégâts des eaux, contre la Commune et contre les autres occupants des boxes ou assurer un capital suffisant au titre de recours des voisins et des tiers. La commune renoncera à tout recours contre l'occupant à titre de réciprocité de sa part.

L'assuré est tenu de remettre, avant l'occupation des lieux, au Service des Droits de place, copie de la ou des polices d'assurance et, le cas échéant, de tout avenant. Une attestation d'assurance de l'année en cours est remise également en début d'année.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230227-ARR_2023_216-AR

Afin d'éviter toute suspension des contrats d'assurance, la Commune peut, par tous les moyens appropriés, s'assurer du paiement des primes dans les délais de leur échéance.

Elle peut notamment exiger de l'assuré une copie des quittances dans le mois qui suit chaque échéance des primes.

ARTICLE 8 : Sécurité et ERP

Chaque année, une entreprise vient contrôler la conformité des installations électriques de chaque box. A réception du rapport de mise en conformité, le locataire devra effectuer les travaux et envoyer les justificatifs au service des droits de place sous 3 mois.

Les Halles étant un ERP de type M et de 3ème catégorie, et la sécurité des clients étant de la responsabilité du Maire, si aucun justificatif n'est parvenu dans les délais prévus, des mesures pourront être prises et, selon la gravité des éléments relevés dans le rapport, le locataire peut faire l'objet d'une procédure de fermeture dans l'attente de la mise en conformité.

III - FONCTIONNEMENT DES HALLES

ARTICLE 9 : Jours et heures de fonctionnement

La Halle est ouverte au public tous les jours de la semaine de 7 h à 13 h 30 hors saison et de 7h à 14h00 en saison, et ce, toute l'année.

Les commerçants doivent, obligatoirement, exercer leur activité un minimum de **5** jours par semaine.

ARTICLE 10 : Animations

Toutes les animations doivent faire l'objet d'une demande écrite quinze jours avant la date de l'évènement.

ARTICLE 11 : Approvisionnement

Les véhicules des commerçants titulaires d'un emplacement sous les Halles peuvent utiliser les entrées les plus proches de leur emplacement jusqu'à 7 h 30 les jours de marché.

En dehors des jours de marché, l'approvisionnement se fait par l'entrée située rue de Verdun.

Aucun véhicule ne doit rester stationné sur la place du marché.

En dehors des jours de marché, l'allée des Palmiers est réservée aux véhicules commerçants munis d'un badge. Celui-ci doit être apposé en évidence, sous le pare-brise.

ARTICLE 12 : Encombrement des halles

Les allées des Halles doivent être constamment dégagées de tout embarras, tels que chariots, caisses... en dehors des plages horaires prévues pour l'approvisionnement.

Les bicyclettes et vélomoteurs ne peuvent être introduits, ni déposés à l'intérieur des Halles.

Toute implantation dans les allées (mange debout, tabouret, décoration, étalage) doit faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public. En cas d'accord de la Commune, un arrêté est pris. L'occupation du domaine public est facturée chaque année aux tarifs en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230227-ARR_2023_216-AR

ARTICLE 13 : Obligation d'étalage

Tous les boxes doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés, même partiellement.

Les vendeurs doivent se tenir derrière leur étalage. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées à la circulation de la clientèle et au public, pour vendre leur marchandise ou racoler les clients.

ARTICLE 14 : Respect des limites des emplacements

Il est interdit de disposer des étalages en saillie sur les allées ou de placer ou suspendre des marchandises quelconques en saillies de l'alignement des emplacements.

Il est également interdit de placer quoi que ce soit dans les places vacantes ou dans les voies de circulation.

ARTICLE 15 : Entretien

Il est prescrit à tous les commerçants de tenir constamment leur emplacement dans un état de propreté parfait ainsi que les armoires frigorifiques, glacières et vitrines d'exposition tant intérieurement qu'extérieurement.

Les peintures ou vernis doivent être refaits tous les 2 ans.

ARTICLE 16 : Hygiène

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le sol, soit à l'intérieur des Halles, soit dans les locaux poubelles, soit à l'extérieur des débris quelconques de légumes, fruits, fleurs, viandes ou poissons, des emballages entiers ou détériorés ou autres objets.

Les détritus et produits de balayage sont déposés :

- ✓ Soit dans les poubelles mises à la disposition de chaque usager dans son emplacement, ces poubelles devant être vidées par les soins de l'usager dans les conteneurs stockés dans un emplacement réservé à cet effet,
- ✓ Soit directement dans les conteneurs.

Il est formellement interdit de déverser des débris quelconques (fruits, légumes, poissons, fleurs, etc.) et les produits de balayage dans les siphons desservant les emplacements ou dans les caniveaux. Toute intervention en réparation consécutive à de telles infractions sera à la charge du contrevenant.

ARTICLE 17 : Évacuation des déchets

Les déchets organiques sont déposés dans le local poubelle de droite, situé rue de Verdun, dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les cageots en bois et les cartons pliés doivent être déposés dans le local poubelle de gauche, situé rue de Verdun.

Les poissonniers sont tenus de se débarrasser de leur glace dans le réceptacle spécialement installé à cet effet (près de la rue du marché).

ARTICLE 18 : Prescriptions et directives

Les commerçants doivent se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ainsi qu'aux directives de la Commune.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230227-ARR_2023_216-AR

ARTICLE 19 : Responsabilité

Tout marchand qui laisse dans son emplacement des marchandises pour y séjourner en dehors des heures d'ouverture des Halles doit prendre les mesures de sûreté nécessaires pour éviter des dégâts et détériorations.

Les marchandises laissées en dépôt sont aux risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les dégradations survenues.

ARTICLE 20 : Ordre public

L'accès des Halles est interdit à tout démonstrateur, marchand ambulant et de manière générale à tous ceux dont l'activité serait de nature à occasionner des rassemblements ou à troubler l'ordre public.

ARTICLE 21 : Affichage

Il est défendu de crayonner et d'afficher sur les piliers, les murs et de manière générale sur tout le bâtiment.

Des panneaux sont réservés à l'affichage et seul le personnel habilité (ou personne ayant reçu l'autorisation expresse du service des droits de place) peut procéder à la mise en place des affiches.

IV : EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 22 : Modifications au règlement

La Commune de DINARD peut apporter des modifications aux dispositions qui précèdent quand elle le juge utile et après avis de la commission des halles.

ARTICLE 23 : Commission des halles

Article 23-1 : Composition

Elle est composée de trois élus municipaux et d'un commerçant référent.

La Commission des Halles se réunit à la demande du Maire ou du commerçant référent.

La Commission des Halles est consultée pour avis, pour toute modification du présent règlement qui demeure de la compétence exclusive de la Commune.

Article 23-2 : Membres consultatifs

Sont concernés le Régisseur des droits de place, ou tout autre agent communal dont la présence est requise par le Maire, mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 24 : Publicité du règlement

Le présent règlement est notifié à chaque usager des Halles et à toute personne qui en fait la demande au service des droits de place.

II est en outre affiché à l'intérieur des Halles et accessible sur le site internet de la Commune.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230227-ARR_2023_216-AR

V - SANCTIONS

ARTICLE 25 :

L'autorité municipale est représentée par les agents placiers ou par les policiers municipaux de la Commune de DINARD qui ont le pouvoir d'appliquer le présent arrêté. Le non-respect des prescriptions est passible de sanctions pénales.

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise sont relevées par les agents de police municipale par un procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Préfet et le Maire.

Un procès-verbal de contravention est rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ Tromperie, filouterie,
- ✓ Défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage, mauvais étalonnage des balances,
- ✓ Vente de produits impropres à la consommation,
- ✓ Vente de boissons de 2° catégorie sans autorisation,
- ✓ Non-respect des règles d'hygiène et sanitaires,
- ✓ Travail dissimulé,
- ✓ Défaut de présentation des pièces justificatives d'activité.

VI – MISE EN APPLICATION

ARTICLE 26 : Dispositions antérieures

Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus, tous les règlements et arrêtés antérieurs.

ARTICLE 27 : Entrée en vigueur

Cet arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage en mairie.

Il est ensuite notifié individuellement aux commerçants des Halles couvertes.

ARTICLE 28 : Application du règlement

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 29 : Modalités d'exécution

La Directrice Général des Services, le Commissaire de police, le Régisseur des droits de place, les agents de Police Municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

MAIRIE DE DINARD
Ille-et-Vilaine

Arnaud SALMON

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, celui-ci ayant été transmis au représentant de l'Etat le 28 FEV. 2023 publié et/ou affiché en Mairie le 28 FEV. 2023 et/ou notifié le

Arnaud SALMON
Signé le Maire